



3003 Berne
OFT; hog

POST CH AG

Envoi en annexe

Référence du dossier : BAV-521.140.2-1/7/2
Événement administratif : RS-KTU 29
Votre référence :
Ittigen, le 25 janvier 2021

Circulaire ETC n° 29 – Adaptation des bateaux à passagers et des installations aux exigences de la LHand d'ici au 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En mettant en vigueur la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand)¹ le 1^{er} janvier 2004, le législateur a créé la base légale qui empêche, réduit ou élimine les inégalités frappant les personnes handicapées, entre autres aussi dans les transports publics. Cette loi a pour but de permettre aux personnes concernées de participer à la vie de la société. Les personnes souffrant durablement d'une déficience corporelle, mentale ou psychique doivent pouvoir accomplir les actes de la vie quotidienne, se mouvoir, entretenir des contacts sociaux, suivre une formation ou une formation continue ou exercer une activité professionnelle.

Par la présente circulaire, l'Office fédéral des transports (OFT) souhaite rappeler à toutes les entreprises de navigation concessionnaires que les bateaux et les installations doivent être adaptés aux exigences de la LHand d'ici à fin décembre 2023.

Les inégalités au sens de la LHand doivent être éliminées au niveau des accès aux installations, aux bâtiments, aux équipements et aux véhicules des transports publics, ou bien l'accès doit être garanti moyennant des mesures de compensation.

Conformément à l'art. 15, al. 3, LHand, les prescriptions visant un accès sans obstacles aux transports publics doivent être régulièrement adaptées à l'état de la technique. La dernière révision de l'ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OHand)² et de l'ordonnance du DETEC du 23 mars 2016 concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)³ a harmonisé les prescriptions en matière

Office fédéral des transports OFT
Georg Höckels
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 465 36 95, Fax +41 58 464 12 48
Georg.Hoeckels@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>

¹ RS 151.3

² RS 151.34

³ RS 151.342



d'accessibilité des transports publics. Les exigences matérielles des STI PMR⁴ sont valables depuis 2016 pour tous les véhicules des transports publics, donc aussi pour les bateaux à passagers des entreprises de transport public titulaires d'une concession (art. 2, al. 2, OETHand). L'aménagement sans obstacles des débarcadères est régi par la norme SIA 500⁵. L'OETHand concrétise les prescriptions des STI PMR et implique une trilogie de normes (SN EN 16584-1 à 16584-3) en ce qui concerne l'information, les contrastes, les caractéristiques optiques et les propriétés antidérapantes. Les prescriptions en matière d'accessibilité spécifiques à la navigation, qui s'écartent des principes des STI PMR ou de l'OETHand ou qui vont plus loin que ceux-ci sont réglées dans les dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur la construction des bateaux (DE-OCEB)⁶.

Les nouveaux véhicules ou les véhicules à transformer sont soumis aux prescriptions de l'OETHand. Conformément à l'art. 22, al. 1, LHand, les véhicules, ouvrages ou installations qui ne requièrent ni transformation ni remplacement doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées au plus tard d'ici à fin 2023. Étant donné que les adaptations peuvent entraîner des coûts élevés, le principe de proportionnalité inscrit à l'art. 11 LHand revêt une certaine importance. Si l'on renonce à éliminer une inégalité en vertu de l'art. 11 LHand, il y a lieu de prévoir une solution de rechange appropriée, conformément à l'art. 12, al. 3, LHand.

Dans le cadre de projets de construction ou de transformation de bateaux, l'OFT a déjà tenu compte, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux (OCEB)⁷, des aspects de l'aménagement sans obstacles des bateaux et des parties transformées. Conformément à l'art. 54, al. 4, OCEB, lors de transformations, les parties directement touchées par la transformation ont été adaptées aux prescriptions en vigueur et donc aux exigences de la LHand. Les parties non concernées par une transformation n'ont pas été examinées par l'OFT sous l'aspect d'un aménagement sans obstacles.

Ces dernières années, l'OFT a relevé dans le cadre de plusieurs manifestations de l'Association des entreprises suisses de navigation (AESN : conférence technique, conférence des directeurs, etc.) la nécessité de rendre les bateaux accessibles au sens de la LHand. Plusieurs exemples de solution ont été présentés dans différents domaines.

Par la présente circulaire, l'OFT rappelle à toutes les entreprises de navigation concessionnaires que l'adaptation des bateaux relève de manière générale de la compétence des entreprises. Cela vaut non seulement pour les nouvelles constructions et les transformations, mais aussi pour les bateaux qui n'ont pas été transformés ces dernières années ainsi que pour les bateaux pour lesquels une transformation n'est pas prévue ces prochaines années. Si, ces dernières années, un bateau n'a été que partiellement adapté aux prescriptions en vigueur, il faut vérifier si le bateau entier satisfait aux exigences d'accessibilité et l'adapter le cas échéant.

Conformément aux art. 7 et 8 LHand, toute personne concernée peut demander l'élimination d'une inégalité. De plus, en vertu de l'art. 9 LHand, 14 organisations nationales d'aide aux personnes handicapées ont à l'heure actuelle qualité pour agir lors des procédures d'approbation des plans ou d'homologation.

L'OFT recommande aux entreprises de vérifier l'ensemble de leur flotte de bateaux sous l'aspect de l'accessibilité et d'élaborer un catalogue qui indique :

- les mesures requises en vue de l'élimination d'inégalités d'ici à fin 2023,
- les mesures planifiées qui n'élimineront les inégalités qu'après le délai prescrit par la LHand (donc après 2023), par exemple lorsqu'une révision importante ou une transformation est prévue de toute façon et que la conformité avec la LHand sera réalisée dans ce cadre-là, et

⁴ Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite

⁵ SN 521 500 / SIA 500: Constructions sans obstacles

⁶ RS 747.201.71

⁷ RS 747.201.7

- les inégalités qui, du point de vue de l'entreprise, ne peuvent pas être éliminées pour des raisons techniques ou, de manière générale, de proportionnalité.

En ce qui concerne les inégalités qui, du point de vue de l'entreprise, ne peuvent pas être éliminées pour des raisons de proportionnalité ou qui ne pourront être éliminées qu'après 2023, il faut indiquer et motiver les mesures de remplacement requises.

Le catalogue indique à l'entreprise quelles mesures sont réalisables à moindre frais ou à des frais proportionnés, lesquelles sont réalisables ultérieurement dans le cadre d'une révision majeure et pour quelles raisons certaines inégalités ne peuvent pas être éliminées.

L'OFT a fait élaborer un guide incluant une vaste liste de contrôle à l'attention des experts LHand en vue de l'évaluation et de l'examen de bateaux sous l'aspect de l'accessibilité sans obstacles. Ce guide doit permettre aux experts LHand d'examiner de manière uniforme les différentes situations sur les bateaux. Ce document donne aussi la possibilité aux spécialistes (par ex. au sein de l'entreprise, une personne spécialisée dans les questions liées à la LHand) d'effectuer, à l'aide de critères uniformes prescrits, une évaluation de l'accessibilité des bateaux qui permette des comparaisons et qui soit exhaustive.

Lors des procédures d'approbation des plans à l'OFT, l'évaluation sous l'aspect de la LHand continue d'être effectuée par un ou une spécialiste neutre.

Le guide susmentionné est mis à la disposition des spécialistes LHand et de toutes les personnes intéressées sur le site Internet de l'OFT :

<https://www.bav.admin.ch/dam/bav/fr/dokumente/leitfaeden/wasser/zulassungsverfahren-schiffe.pdf.download.pdf/Proc%C3%A9dure%20d'homologation%20des%20bateaux%20%20-%20Guide%20pour%20les%20experts%20LHand.pdf>

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Office fédéral des transports

Barbla Etter, cheffe de section
Section Navigation

Georg Höckels
Section Navigation